



## **Décision du Directeur Général D-16-50**

### **Décision d'acquisition suite à une mise en demeure d'acquérir dans le cadre d'un PPRT**

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.230-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 516-16-3,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF Bretagne peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de préemption prévu au 9° de l'article L 143-2 du code rural,

**Vu** la délibération n° C-15-21 du Conseil d'Administration du 24 novembre 2015, approuvant le règlement intérieur de l'EPF Bretagne,

**Vu** la délibération n° C-15-23 du Conseil d'Administration du 24 novembre 2015, accordant délégation de compétences à la Directrice Générale, notamment pour exercer les droits de préemption dont l'EPF Bretagne est titulaire ou délégataire et déléguant, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale ces mêmes compétences à la Directrice Générale Adjointe,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes de la CIDERAL du 3 novembre 2015, donnant délégation au Président de la CIDERAL pour exercer, au nom de la CIDERAL, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 3 novembre 2015 précisant les conditions dans lesquelles Monsieur Le Président de la CIDERAL peut déléguer l'exercice desdits droit de préemption,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Technologiques applicable au site Total gaz sur la commune de SAINT-HERVE, approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2014,

**Vu** le règlement du PPRT et son titre IV sur les mesures foncières,

**Vu** la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT relatif aux installations de l'Etablissement Totalgaz sur la commune de Saint-Hervé, approuvée le 27 juillet 2015,

**Vu** la convention opérationnelle en date du 19 janvier 2015 signée entre la CIDERAL, compétente en matière d'urbanisme, et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne en vue de la mise en œuvre des mesures foncières liées au PPRT et notamment l'acquisition des emprises situées en secteur de délaissement et d'expropriation,

**Vu** les mises en demeure d'acquérir dans le cadre d'une procédure de délaissement en PPRT des 23 juin et 27 juin 2016 notifiées par Madame Annie KERBORIOU (épouse Pachayan) et Monsieur Cyril BLOIS,



Monsieur Jean-Sébastien BLOIS et Monsieur Pierre BLOIS en qualité de propriétaires, concernant une maison d'habitation sis parcelle ZC n°131 et 132 sur la commune de Saint-Hervé pour une surface de 1 861 m<sup>2</sup>, pour un montant de 67 000 € toutes indemnités comprise y compris l'indemnité de réemploi,

**Vu** la décision du Président de la CIDERAL en date du 5 septembre 2016 délégrant à l'EPF Bretagne la réponse à l'exercice par les conjoints Kerboriou-Blois de leur droit de délaissement sur les biens ayant fait l'objet de la mise en demeure d'acquiescer susvisée,

**Vu** l'avis du service de France Domaine en date du 5 février 2016,

**Considérant** que le bien objet de la notification de la mise en demeure d'acquiescer, fait partie du périmètre de la convention opérationnelle d'actions foncières du 19 janvier 2015,

**Considérant** qu'il est opportun que l'EPF Bretagne exerce son droit de préemption sur le bien objet de la mise en demeure d'acquiescer afin de répondre aux mesures foncières du PPRT de Saint-Hervé,

## DECIDE

### Article 1 : Désignation du bien

---

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne décide d'acquiescer, suite à mise en demeure ci-dessus relatée à savoir, en la commune de Saint-Hervé – LES PERRIERES, une maison d'habitation située sur les parcelles cadastrées section ZC n° 131 et ZC n° 132 d'une superficie de 1 861 m<sup>2</sup>, appartenant à :

- 1°) Madame Annie KERBORIOU (épouse Pachayan), demeurant 16 rue Xavier de Maistre, 92500 RUEIL-MALMAISON ;
- 2°) Monsieur Cyril BLOIS, demeurant 487 rue de la Moselle 88380 ARCHETTES ;
- 3°) Monsieur Jean-Sébastien BLOIS, demeurant 17 Clos Sainte Croix, 45000 ORLEANS ;
- 4°) Monsieur Pierre BLOIS (usufruitier de la moitié du bien), demeurant 66 rue Lamartine, 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

### Article 2 : Objet

---

Cette préemption répond à la mise en demeure d'acquiescer des propriétaires en indivision et en usufruit de leur bien situé au sein du secteur de délaissement du PPRT de Saint-Hervé.

Ce bien acquis par l'EPF sera démolé conformément aux mesures foncières indiquées dans le PPRT de Saint-Hervé visant à diminuer les risques pour les biens et les personnes.

### Article 3 : Prix

---

Cette préemption est exercée au prix de SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (67 000,00 EUR) € toutes indemnités comprises y compris l'indemnité de réemploi.

### Article 4 : Information

---

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) :
  - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande ;
  - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) ;


- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption.

Article 5 : Régime fiscal

---

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les établissements publics fonciers de toute perception au profit du Trésor.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2016.



**Carole CONTAMINE**  
Directrice Générale de l'Etablissement  
Public Foncier de Bretagne,

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée en Mairie de Saint-Hervé, au siège de la communauté de communes de la CIDERAL ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

